

RESPONSABILITE CIVILE ASSOCIATIONS/SOCIETES DE CHASSE

Conditions Particulières FORMULE GLOBALE

INTERMEDIAIRE

VALDAHON VERCEL

A 0 25 49

MM. DEBERNARDI DIDIER & MOYSE PASCAL

AGENTS GENERAUX

7, RUE DE LA GARE

25800 VALDAHON

Tél. : 03.81.56.26.90

Fax : 03.81.56.49.57

SOUSCRIPTEUR

FEDERATION DE CHASSEURS DEPARTEMENTALE

DE LA COTE D'OR

28 A rue des perrières

BP 80 576

21 005 DIJON Cedex

REFERENCES DU CONTRAT

Agence/Client : A 0 25 49/002535

N° de contrat : 131 410 011

Code Produit : 6004A

Durée du contrat : 1 AN avec tacite reconduction

Echéance principale : A PRECISER

Fractionnement : Annuel

Contrat à effet du : 01/07/2013

A) ASSURE

Au titre du présent contrat, est dénommé ASSURE :

Les associations ou sociétés de chasse communales, intercommunales ou privées affiliées à la Fédération Départementale des Chasseurs de la COTE D'OR qui ont souhaité adhérer aux présentes :

Les ACCA constituées en AICA ne sont pas couvertes par l'assurance uniquement souscrite par l'AICA. Elles doivent continuer elle-même à s'assurer.

Cas AICA : lorsque toutes les ACCA composant l'AICA ont souscrit individuellement un contrat Responsabilité Civile Territoire par le biais du contrat proposé par la Fédération départementale des Chasseurs, les garanties sont identiques au proposé et le tarif pour l'AICA correspondra au tarif de la première tranche du contrat Responsabilité Civile Territoire

Ainsi que :

- Les dirigeants statutaires des assurés cités ci-dessus
- Les membres du bureau et du Conseil d'Administration, dans l'exercice de leurs fonctions et la ou les personnes qu'ils se sont substitués dans l'exercice desdites fonctions
- Les gardes-chasses particuliers assermentés
- Les chefs de battues, les chefs de traque et les chefs de ligne
- Les piégeurs agréés
- Les rabatteurs et les traqueurs bénévoles ou non
- Les préposés, salariés ou non, pendant leur service
- Les personnes placées sous l'autorité de l'assuré y compris lorsque ses personnes sont mises à disposition dans d'autres structures que celle de l'assuré
- Et plus généralement à toutes personnes dont l'assuré a la garde ou placées sous la responsabilité et dont elle pourrait répondre à quelque titre que ce soit
- Tout accompagnant participant aux activités organisées par l'assuré à l'exclusion des personnes qui se doivent de satisfaire à l'obligation d'assurance instituée par l'article L423-16 du Code de l'Environnement

Les assurés désignés sont considérés comme tiers entre eux pour l'application du présent contrat sauf pour les dommages immatériels.

B) ACTIVITES ASSUREES

1/ SONT ASSUREES LES ACTIVITES ENONCEES DANS LES STATUS DES ASSOCIATIONS OU DES SOCIETES DE CHASSE ASSUREES ET NOTAMMENT :

- La participation aux réunions, colloques, assemblées, missions officielles, manifestations et activités relatives à l'objet de l'association
- L'organisation et le déroulement de manifestations de chasse de tous gibiers au sein des territoires de chasse
- L'organisation et le déroulement des battues
- L'organisation et le déroulement de séances de ball-trap ou de tirs à pigeons
- Les actes de chasse en dehors des périodes légales d'ouverture sous réserve d'avoir obtenu les accords des autorités compétentes
- La destruction de nuisibles

- Les reprises ainsi que les lâchers de gibiers. Les activités de comptage de gibier avec leurs véhicules personnels (véhicules automobiles ou engins agricoles, tracteurs et remorques)
- L'utilisation et l'exploitation de terrains de chasse ou de ball-trap et des installations qui s'y trouvent dont les sociétés sont propriétaires ou utilisatrices
- La mise en culture et en semence, ou gyrobroyage ou défrichage, et plus généralement tous les travaux d'aménagement et d'entretien des milieux de chasse ainsi que les travaux afférents au traitement de la venaison et à ceux concernant le nourrissage de la faune (notamment du territoire de chasse de l'assuré en ce qui concerne la ou les réserve(s) de chasse)
- La réalisation de travaux et constructions (locaux de chasse, parcs, volières, garennières, clôtures, ...)
- L'aménagement de postes de tir à l'affût, ou de battue ou d'observation de gibier
- Les dégâts causés aux récoltes sur pied au cours d'un acte de chasse ou de destruction d'animaux nuisibles organisé par la société
- Les dégâts causés aux cultures et récoltes par le petit gibier sédentaire ou lâché
- L'élimination de déchets de chasse
- L'exploitation de chenils dont les chiens sont utilisés exclusivement au profit de la société de chasse propriétaire de ceux-ci
- L'élevage de petit gibier destiné uniquement au profit de la société de chasse sur lequel se trouve cet élevage ; en aucun cas, la commercialisation du gibier est garantie
- L'organisation et le déroulement de manifestations festives, de loisirs, de rencontres associatives, d'épreuves canines, de concours de chiens de chasse, de ball-traps, sanglier courant
- Les risques d'intoxication alimentaire lors des repas associatifs organisés par les sociétés et ceux relatifs à la distribution de venaison à titre gratuite
- Et plus généralement les missions de service public définies par le Code de l'Environnement ainsi que les activités annexes et connexes s'y rapportant

2/ EXCLUSIONS

- La responsabilité civile personnelle des chasseurs pendant l'acte de chasse (obligation d'assurance instituée par l'article L423-16 du Code de l'Environnement)
- Les manifestations ayant un caractère politique, syndical, électoral ou culturel
- Toutes manifestations ou activités soumises à obligation d'assurance
- Les manifestations, défilés et cavalcades avec participation de véhicules terrestres à moteur, embarcations maritimes, lacustres et fluviales, appareils de navigation aérienne et tout engin soumis à obligation légale d'assurance
- L'utilisation de chapiteaux, tentes ou abris provisoires (hors abris de chasse), de gradins démontables et de tribunes, sauf si autorisations des autorités compétentes et des commissions de contrôles pour les installations provisoires
- Les spectacles de pyrotechnie, son et lumière, courses landaises ou de taureaux, corridas, fêtes vénitiennes, joutes nautiques, concours et courses hippiques.

3/ ACCIDENTS CORPORELS SUBIS PAR L'ASSURE * dans le cadre des activités assurées exclusivement (paragraphe B) :

NATURE DES RISQUES		GARANTIES ACCORDEES PAR ASSURE
INDEMNITES CONTRACTUELLES		
B1	Décès	Un capital de 6.100 EUR payable aux ayants droit de la victime
B2	Infirmité permanente totale	Un capital de 12.200 EUR réductible en cas d'infirmité permanente partielle selon barème joint
B3	Frais médicaux, chirurgicaux, d'hospitalisation et pharmaceutiques	460 EUR dont : - Frais de transport à la suite d'accident : 153 EUR
B4	Frais de recherche et de sauvetage	230 EUR par sinistre

(*) Sont seuls assurés ceux des risques en regard desquels est portée une indication de somme.

Garanties selon annexe ci-jointe

C) NATURE ET MONTANT DES GARANTIES PAR SOCIETE OU ASSOCIATION ASSUREE

PROTECTION DE LA STRUCTURE

FRANCHISES

Les garanties figurant dans ce tableau sont sous déduction d'une franchise de 75 euros par sinistre sauf :

- Responsabilité civile dépositaire : 650 euros.
- Dommages corporels : néant.
- Dégâts causés aux récoltes sur pied au cours d'un acte de chasse ou de destruction d'animaux nuisibles organisé par la société de chasse : franchise de 10% avec un minimum de 500 euros.
- Dégâts causés aux cultures et récoltes par le gibier sédentaire ou lâché :
 - * franchise de 10% avec un minimum de 155 euros pour le 1^{er} sinistre/an
 - * franchise de 20% avec un minimum de 310 euros pour le 2^{ème} sinistre/an
 - * franchise de 30% avec un minimum de 465 euros pour le 3^{ème} sinistre/an
 - * franchise de 40% avec un minimum de 620 euros pour le 4^{ème} sinistre/an

Les sinistres suivants ne seront pas pris en charge par le présent contrat.

MONTANT DES GARANTIES

1/ Responsabilité civile générale du fait de vos activités

NATURE DES RISQUES		MONTANT DES GARANTIES ACCORDEES PAR SINISTRE	FRANCHISE SUR DOMMAGES MATERIELS ET IMMATERIELS
A1	Responsabilité Civile		
A3	Dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs dont Faute inexcusable de l'Assuré (Article 4 § b) des Conditions Générales) Dommages matériels et immatériels (1)	8.000.000 EUR par sinistre, tous dommages confondus, sous réserve des limitations prévues ci-après suivant la nature des dommages 1.500.000 EUR par année d'assurance 460.000 EUR	Voir paragraphe ci-dessus
A2	Intoxications alimentaires	770.000 EUR par année d'assurance	
A4	Vols par préposés	15.300 EUR	
A5	Dommages matériels et immatériels causés aux biens mobiliers et immobiliers à l'occasion d'occupation temporaire de locaux	Dommages d'incendie, d'explosion et dégâts des eaux : 153.000 EUR Dommages accidentels : 4.580 EUR	
A6	Dommages matériels et immatériels causés accidentellement aux objets et matériels confiés	30.000 EUR par sinistre avec un maximum de 65.000 EUR par année d'assurance Sauf perte ou disparition de fonds : 9.500 EUR par sinistre avec un maximum de 20.000 EUR par année d'assurance	

(1) Les dommages immatériels sont compris à concurrence de 20 % du total des sommes assurées pour l'ensemble des dommages matériels et immatériels consécutifs à un même sinistre (Article 8 des Conditions Générales).

Du fait de l'occupation non permanente de locaux.

- **Dommages matériels et immatériels**

Causés au propriétaire	
Occupation saisonnière ou occasionnelle	1 000 euros par m ² et par sinistre

Causés aux autres locataires et occupants	
Occupation saisonnière	1 000 000 euros par sinistre
Occupation occasionnelle	650 000 euros par sinistre

Causés aux voisins et aux tiers	
Occupation saisonnière	1 000 000 euros par sinistre
Occupation occasionnelle	650 000 euros par sinistre

2/ Responsabilité civile de mandataire social

Dommages immatériels indirects	97 000 euros par sinistre et par année d'assurance
--------------------------------	--

3/ Responsabilité civile de dépositaire

30 000 euros par sinistre avec un maximum de 65 000 euros par année d'assurance

Sauf perte ou disparition de fonds :

9 500 euros par sinistre avec un maximum de 20 000 euros par année d'assurance
--

Garantie Défense Pénale et recours :

a) Budget amiable :

Diligences effectuées par l'ensemble des intervenants : 534 euros TTC.

b) Budget judiciaire :

Ce sont les honoraires dûment justifiés que nous sommes susceptibles de verser à l'avocat, pour l'obtention d'une ordonnance, d'un jugement ou d'un arrêt.

Toutes juridictions (les sommes s'entendent T.TC) :

Ordonnance sur requête	305 euros
Assistance à une instruction ou à une expertise (coût horaire)	107 euros
Référé	458 euros
Transaction menée à son terme	534 euros
Suivi de l'exécution	77 euros
Tribunal de grande instance	915 euros
Tribunal d'instance	763 euros
Tribunal administratif	915 euros
Tribunal de police correctionnel	458 euros
Tribunal correctionnel dans le cas d'un délit et d'homicide involontaire ou de délit ayant entraîné des blessures involontaires	915 euros
Cour d'appel	915 euros
Cour de cassation et conseil d'Etat	1830 euros
Autres juridictions ou commissions	458 euros

c) Budget expertise judiciaire :

Il s'agit de l'expert judiciaire désigné à votre demande et après notre accord préalable : 2 287 euros T.T.C.

d) Budget frais et honoraires d'avoué et d'huissier judiciaire :

Dans la limite des textes régissant leur profession.

Ces montants prévus par les différents budgets sont cumulables, sous réserve de ne pas dépasser les montants prévus à l'article 20 des dispositions générales.

Nous ne prenons pas en charge :

- les frais et honoraires exposés sans notre accord
- les amendes
- les frais et honoraires de toute nature lorsque l'un des deux plafonds suivants aura été atteint : 7 650 euros par événement et 15 500 euros par année d'assurance.

D) COTISATION ET MODALITE DE PAIEMENT

La prime annuelle est fixée à :

- 130 EUR TTC par Association adhérente comprenant entre 1 et 25 membres + extension PJ* 40 EUR
- 150 EUR TTC par Association adhérente comprenant entre 26 et 50 membres + extension PJ* 45 EUR
- 170 EUR TTC par Association adhérente comprenant entre 51 et 100 membres + extension PJ* 50 EUR
- 190 EUR TTC par Association adhérente comprenant entre 101 et 150 membres + extension PJ* 58 EUR
- 230 EUR TTC par Association adhérente comprenant entre 151 et 200 membres + extension PJ* 69 EUR
- 260 EUR TTC par Association adhérente comprenant entre 201 et 250 membres + extension PJ* 78 EUR
- 1 EUR TTC par membre pour les Associations adhérentes comprenant plus de 250 membres
+ extension PJ* 0,30 EUR par membre

* Cette garantie est optionnelle – voir conditions sur l'annexe Protection Juridique jointe

Le souscripteur s'engage :

- A chaque échéance à fournir le listing des assurés des associations ou sociétés de chasse communales, intercommunales ou privées affiliées à la Fédération Départementale des Chasseurs de la COTE D'OR qui souhaitent adhérer aux présentes.

E) COMPOSITION DE VOTRE CONTRAT ET SIGNATURE DES PARTIES

Le contrat : il est souscrit pour la période courant de la date d'effet jusqu'à la date d'échéance principale. Il est reconduit tacitement d'année en année, sauf résiliation par l'une des parties dans les cas et conditions prévus aux Conditions Générales, avec préavis de DEUX mois.

Votre contrat d'assurance est constitué des présentes Conditions Particulières établies sur la base du formulaire préalable d'assurance, des Conditions Générales (ref A6600), ainsi que de l'annexe 001 ci-jointe.

Le souscripteur reconnaît avoir reçu un exemplaire des imprimés ci-dessous référencés.

Il sera remis à chaque assuré une notice d'information reprenant les principales dispositions de conditions particulières et des conditions générales.

Vous vous engagez, conformément aux conditions générales, à nous déclarer toute modification aux réponses fournies aux questions posées lors de la souscription du contrat.

ARTICLE 27 DE LA LOI 78-17 DU 6 JANVIER 1978

«Dans le cas où le souscripteur (ou adhérent) omettrait de fournir les informations sollicitées, sa demande de souscription (ou d'adhésion) ne pourra pas être retenue.

En application de la loi 78-17 du 6 Janvier 1978, le souscripteur ou l'assuré, en justifiant de son identité, peut obtenir communication et rectification de toutes informations le concernant qui figureraient sur tous fichiers à usage de la société d'assurances, de ses mandataires et réassureurs, et des organismes participant à la gestion du contrat.

Ce droit peut être exercé auprès de la Direction des Relations avec les consommateurs du GAN ASSURANCES IARD 8-10, Rue d'Astorg 75383 PARIS CEDEX 08.»

Le Souscripteur déclare ne pas avoir été titulaire auprès d'une autre Société d'un contrat de même nature ayant fait l'objet, de la part du précédent assureur, d'une résiliation pour sinistre au cours des douze derniers mois.

Sont nulles toutes adjonctions ou modifications manuscrites non revêtues du visa de la Compagnie.

Fait à Valdahon, le .././...

Le Souscripteur

Pour la Compagnie

ANNEXE 001 : INDEMNITES CONTRACTUELLES

Article ❶

L'assurance a pour objet de garantir, au profit de l'Assuré, le paiement de celles des indemnités ci-après, dont le montant est fixé aux Conditions Particulières, au cas où il serait victime d'un accident survenu lors de la pratique des activités mentionnées aux Conditions Particulières.

La garantie comprend s'il en est fait mention aux Conditions Particulières :

Risque B1 : en cas de DECES survenu dans un délai maximum de 12 MOIS, à dater de l'accident, le versement d'un capital payable aux ayants droit de la victime.

Risque B2 : en cas d'INFIRMITÉ PERMANENTE TOTALE, le versement d'un capital au profit de la victime.

Si l'infirmité est partielle, elle ouvre droit à une fraction de ce capital, proportionnelle au degré d'infirmité déterminé sur une base forfaitaire et contractuelle en conformité avec le barème joint en annexe.

Le degré d'infirmité sera établi à l'époque où les conséquences définitives de l'accident pourront être fixées d'une façon certaine et, au plus tard, sauf dispositions contraires prises d'un commun accord entre les parties, à l'expiration d'un délai d'un an à compter du jour de l'accident.

Article ❷

Dispositions particulières concernant les risques B1 ET B2

- Si l'Assuré est âgé de moins de 12 ans au jour de l'accident, l'indemnité en cas de décès est limitée à 1 550 EUR.
- Si l'Assuré est âgé de plus de 70 ans au jour de l'accident, les indemnités en cas de décès ou d'invalidité permanente seront réduites de moitié.
- L'indemnité prévue en cas de décès et celle prévue pour le cas d'infirmité permanente ne se cumulent pas.
- En cas de sinistre pouvant atteindre plusieurs personnes, les engagements de la Compagnie ne pourront excéder en aucun cas, pour l'ensemble des victimes ou de leurs ayants droits, dans la limite des capitaux garantis pour chacune d'elle, un plafond de 465 000 EUR, les indemnités étant en conséquence réduites en proportion.

Article ❸

Frais médicaux, chirurgicaux, d'hospitalisation et pharmaceutiques

L'assurance a pour objet de garantir au profit de l'Assuré, le remboursement des FRAIS MEDICAUX, CHIRURGICAUX, D'HOSPITALISATION et PHARMACEUTIQUES consécutifs à un accident survenu lors de la pratique des activités mentionnées aux Conditions Particulières. Cette garantie s'exerce dans la limite des tarifs plafonds conventionnels

des Caisses de Sécurité Sociale ou du multiple de ces tarifs, suivant mention aux Conditions Particulières, en vigueur au jour de l'accident.

Exclusions : Ne sont en aucun cas pris en charge les frais de cure thermale, d'héliothérapie, de thalassothérapie, ni ceux de prothèse ou d'orthopédie

Le remboursement par la Compagnie de l'ensemble des frais médicaux, chirurgicaux, d'hospitalisation et pharmaceutiques, prévus au présent article, cessera en tout état de cause DOUZE MOIS AU PLUS TARD après la date de l'accident.

La garantie s'étend, en outre, à concurrence de la somme prévue aux Conditions Particulières, au remboursement des frais de transport de l'Assuré par ambulance ou tout autre moyen justifié par les circonstances de l'accident, du lieu où celui-ci s'est produit, au Centre Hospitalier le plus proche en mesure de procurer à la victime des soins adaptés à son état.

Les remboursements incombant à la Compagnie au titre du présent article viendront, s'il y a lieu, en complément des indemnités ou prestations de même nature qui pourraient être versées à l'Assuré par la Sécurité Sociale ou tout autre régime de prévoyance collective, soit en vertu d'un contrat d'assurance souscrit antérieurement, sans que l'Assuré puisse percevoir au total un montant supérieur à celui de ses débours réels.

Article 4

Risque B4 – frais de recherches et de sauvetage

Dans la limite des activités assurées, l'assurance a pour objet de garantir à concurrence du montant fixé aux Conditions Particulières, le remboursement des frais de recherches et de sauvetage en mer, lac et rivière ou montagne pouvant incomber à l'Association si l'Assuré était signalé disparu ou en péril à l'occasion de sorties organisées par l'Association à condition que :

- Les opérations de recherches ou de sauvetage soient mises en œuvre par des organismes de secours privés ou publics ou par des sauveteurs isolés, afin de porter assistance à l'Assuré ;
- Les opérations de recherches ou de sauvetage soient entreprises à la suite d'un accident.

Toutefois, dans le cas où l'Assuré n'aurait pas été accidenté, mais aurait néanmoins été signalé disparu ou en péril dans des circonstances telles que les frais de recherches ou de sauvetage auraient été pris en charge par la Compagnie s'il avait été victime d'un accident, ces frais seront remboursés dans la limite de la moitié du montant fixé aux Conditions Particulières.

barème d'indemnisation en cas d'infirmité permanente

Seul le cas d'infirmité permanente totale donne droit à l'intégralité du capital assuré.
Les infirmités non énumérées sont indemnisées en fonction de leur gravité comparée à celles des cas énumérés.

I - INFIRMITÉ PERMANENTE TOTALE

Aliénation mentale incurable et totale résultant directement et exclusivement d'un accident	100 %	Paralysie complète résultant directement et exclusivement d'un accident	100 %
Perte complète de la vision des deux yeux	100 %	Perte totale de l'usage de deux membres	100 %

II - INFIRMITÉ PERMANENTE PARTIELLE CRÂNE ET RACHIS

Perte totale de la vue d'un œil	35 %	Perte de dents sans prothèse possible :	par dent
Surdité complète et incurable résultant directement et exclusivement d'un accident	40 %	- Incisives - canines	0,60 %
Surdité complète et incurable d'une oreille	10 %	- Prémolaires	0,80 %
Fracture de l'apophyse odontôïde de l'axis avec déplacement : maximum selon raideur	30 %	- Molaires	1,00 %
Fracture prononcée ou luxation de la colonne vertébrale avec raideur rachidienne importante, signes d'irritation radiculo-médullaire, déviation cliniquement prononcée d'origine traumatique	25 %	Traumatisme crânien accompagné de perte de connaissance avec phénomènes postcommotionnels sans signes neurologiques objectifs : maximum	5 %

MEMBRES SUPÉRIEURS

	Droit	Gauche		Droit	Gauche
Amputation ou paralysie totale du membre supérieur	60 %	50 %	Perte totale des mouvements :		
Amputation de l'avant-bras à l'articulation du coude	55 %	45 %	- de l'épaule	25 %	20 %
Perte totale de la main ou de l'usage de la main	50 %	40 %	- du coude	20° à 25 ^{***} %	15° à 20 ^{***} %
Fracture non consolidée de l'humérus (bras ballant)	25 %	20 %	- du poignet	15° à 25 ^{***} %	10° à 20 ^{***} %
Fracture non consolidée de l'avant-bras (pseudarthrose lâche des deux os)	25 %	20 %	Perte totale du pouce	20 %	15 %
			Perte totale de l'index	12 %	8 %
			Perte totale du médius	8 %	6 %
			Perte totale de 2 doigts autres que le pouce et l'index	15 %	10 %

MEMBRES INFÉRIEURS

Amputation de la cuisse à l'articulation de la hanche ou paralysie totale du membre inférieur	60 %	Fracture non consolidée du péroné seul (pseudarthrose)	2 %
Amputation de la jambe à l'articulation du genou	45 %	Perte totale des mouvements :	
Amputation totale d'un pied, désarticulation tibio-tarsienne (Syme)	35 %	- de la hanche	30° à 40 ^{***} %
Fracture non consolidée de la cuisse - pseudarthrose du fémur : maximum	45 %	- du genou	20° à 30 ^{***} %
Fracture non consolidée de la jambe - pseudarthrose des 2 os : maximum	35 %	- du cou-de-pied	10° à 15 ^{***} %
		Amputation du gros orteil	5 %
		Amputation d'un autre orteil	1 %

* En position favorable

** En position très défavorable.

S'il est médicalement reconnu que l'Assuré est gaucher, les taux prévus pour les différentes infirmités du membre supérieur droit s'appliquent au gauche et vice versa.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Article 1 - Infirmités multiples

Lorsqu'un même accident entraîne plusieurs infirmités distinctes, l'infirmité principale est d'abord évaluée par référence au barème ci-dessus, les autres infirmités étant ensuite estimées successivement, proportionnellement à la capacité restante après l'addition des précédentes.

L'indemnité due pour plusieurs infirmités atteignant un même membre ou organe ne peut excéder celle prévue pour la perte totale de ce membre ou organe, l'incapacité fonctionnelle absolue d'un membre ou organe étant assimilée à la perte.

Article 2 - Existence de lésions antérieures

La perte de membres ou organes hors d'usage avant l'accident ne donne lieu à aucune indemnité. Si l'accident affecte un membre ou organe déjà infirme, l'indemnité est déterminée par différence entre l'état antérieur et postérieur de l'accident.

En aucun cas, l'évaluation des lésions consécutives à l'accident ne peut être augmentée par l'état d'infirmité de membres ou organes que l'accident n'a pas intéressés.

Article 3 - Aggravation indépendante du fait accidentel

Toutes les fois que les conséquences d'un accident seront aggravées par l'état constitutionnel de la victime, par un manque de soins dû à sa négligence, par une maladie ou une infirmité préexistante, les indemnités dues seront déterminées d'après les conséquences qu'aurait eues l'accident chez un sujet valide et de santé normale soumis à un traitement rationnel.